

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(39) EMPL modifiant : la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVHR) / la loi sur le contrôle des habitants (LHC). Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Chapalay demandant au Conseil d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs suite à l'adoption, par le Grand Conseil le 2 février 2010, de la loi modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

1. Travaux de la commission

La Commission des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie en date du mardi 26 février 2013 à la Salle des Armoiries à Lausanne pour traiter de ces objets. Elle était composée de Mmes les députées Pierrette Roulet-Grin et Fabienne Despot (présidente – rapportrice) ainsi que de MM. les députés Laurent Ballif, François Brélaz, Jean-François Cachin, Philippe Grobéty, Olivier Kernén, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Maurice Neyroud, Cédric Pillonel, Alexandre Rydlo, Filip Uffer, Eric Züger, Philippe Ducommun. M. le député Albert Chapalay était présent en tant que postulant alors que M. Michel Miéville était excusé.

Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) et M. le Conseiller d'Etat Pascal Broullis (chef du DFIRE) étaient présents ainsi que MM. Patrick Amaru (chef de la DSI), Philippe Maillard (chef de l'ACI) qui représentaient l'administration.

M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Préambule

Le présent exposé des motifs est la base légale de l'EMPD 40, lequel est la demande financière concrète permettant de financer les évolutions de référentiels cantonaux.

Ces évolutions permettront de faciliter le passage de l'information de l'état civil aux communes, d'éviter des erreurs de saisie et d'alléger les démarches administratives pour les citoyens.

3. La position du Conseil d'Etat

Le chef du DFIRE, Monsieur le Conseiller d'Etat Broullis, rappelle que le présent projet vise une harmonisation au niveau fédéral. L'ensemble des cantons suisses s'est réuni pour définir un concept global contraignant sur la tenue des registres qui doit également régir le contrôle des habitants. En tant qu'autorité de premier niveau, les communes doivent réglementer et tenir à jour les différents registres. L'Etat, en tant qu'intermédiaire entre Confédération et communes, a également un rôle de régulateur pour la mise en œuvre du dispositif harmonisé mais sa marge de manœuvre est réduite.

Le Conseiller d'Etat précise que la loi harmonisée a été votée avec des contraintes croissantes quant aux normes à respecter. Idéalement, la gestion du dossier aurait dû être assurée par le SPOP mais la

porte d'entrée la plus consolidée est celle des impôts / ACI. Cette décision a créé certaines tensions, notamment aux niveaux des officiers d'états civils / contrôles des habitants qui perdaient certaines de leurs prérogatives. Ces normes contraignantes obligent une organisation par le biais de standards (comme celui du numéro AVS). La mise en œuvre de ce dispositif au niveau communal a fait l'objet de recherches de partenariats cohérents : l'Association vaudoise des contrôles des habitants a notamment pu expliquer les diverses pratiques de saisie des enregistrements d'une commune à l'autre. Malgré certaines difficultés initiales, les communes ont fait leur travail et respectent, à l'heure actuelle, les nouvelles normes.

A titre personnel, le Conseiller d'Etat n'est pas convaincu par les fichiers uniques en raison du risque de fuite d'information sur la place publique. Par l'adoption en 2006 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants, la voie de la centralisation des données personnelles a été préférée à celle des raccordements multiples. Le choix ayant été fait, le principe du registre unique est validé. Il n'y a pas lieu d'y revenir, en tout cas pas dans le cadre du présent EMPL.

Le projet propose entre autres des simplifications au niveau de l'enregistrement des mutations qui doivent se faire le plus rapidement possible. A titre d'exemple, le départ d'un contribuable important dans une petite commune peut avoir un impact fiscal majeur si la mutation n'est pas faite rapidement.

4. La modification de la LVLHR par article

Modification de la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

LVLHR, Art. 6, se rapporter à la discussion sur le postulat Chapalay.

Vote : l'art. 6 du projet de loi est adopté à l'unanimité des 14 membres présents

LVLHR, Art. 9.

Commentaires : L'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur unique pose certaines questions et créent certaines inquiétudes. Le chef de l'ACI précise que ce nouveau numéro AVS est déjà saisi dans le registre des personnes et qu'il concerne même des personnes qui n'ont pas encore eu d'activité professionnelle, comme les enfants. Le projet de loi vise à élargir son utilisation par tous les services de l'Etat. Actuellement, sans dispositif légal vaudois, seuls les services désignés par les lois fédérales peuvent utiliser ce numéro, comme l'ACI par exemple. Par contre, il n'existe pas d'autres identifiants reconnus pour les autres partenaires (cantons, Confédération).

L'alinéa 3 nouveau n'introduit pas un nouvel émolument mais bien plutôt un montant plafond dont la mention a été souhaitée par le SJL. Le Chef de l'ACI précise qu'il s'agit d'une possibilité qui, à sa connaissance, n'est pas utilisée. Il semble qu'aucun service ne facture ce genre d'émolument. Une facturation est cependant imaginable dans le cas où un acquéreur d'immeuble est étranger, inconnu à son arrivée des registres suisses, et pour lequel il faut faire une demande. Un autre cas serait la personne qui aurait oublié son numéro AVS qui se verrait facturer cet émolument pour les recherches.

Un député rappelle qu'aucune facturation réciproque entre canton et communes n'est effectuée.

Vote : l'art. 9 du projet de loi est adopté à l'unanimité des 14 membres présents

Projet de loi, Art. 2 :

Commentaires : Il est apparu étonnant aux yeux de la commission que l'entrée en vigueur du présent projet soit prévue au 1^{er} janvier 2013 alors que le Conseil d'Etat parle d'un délai au 1^{er} janvier 2014. Cette date au 1^{er} janvier 2013 avait été établie en relation avec l'opération de recensement quasi achevée au 31 décembre 2012. Le chef de l'ACI salue au passage l'effort des communes et plus particulièrement de celle de Lausanne pour avoir mené à bien ce recensement

dans les temps. De plus la date du 1^{er} janvier 2013 est en lien avec le numéro AVS qui est déjà à disposition de manière complète et exhaustive.

Le chef de la DSI mentionne que l'échéance du 1^{er} janvier 2014 touche essentiellement le registre des entreprises.

Compte tenu de la discussion, la présidente propose l'amendement suivant : « *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 à la date de son adoption par le Grand Conseil.* ».

L'amendement Despot est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Vote : L'article 2, dûment amendé, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Recommandation d'entrée en matière

Vote : la CTSI recommande l'entrée en matière à l'unanimité des 14 membres présents.

5. La modification de la LCH par article

Modification de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

LCH, Art. 1 :

Commentaires :

Un député relève que les églises catholique et réformée bénéficient des informations du contrôle des habitants ; elles ne sont toutefois pas citées dans cet article. Le Chef de l'ACI rappelle que les données en lien avec la religion sont considérées comme sensibles. Le dispositif en place prévoit que le citoyen n'a aucune obligation d'indiquer sa religion. Par contre, au plan national, cette rubrique doit être remplie de manière obligatoire mais avec de grandes restrictions, en application de la loi sur la protection des données. Le Conseiller d'Etat relève encore que les communautés religieuses non reconnues par l'Etat, ou reconnues mais sans financement, se financent elles-mêmes par leurs membres. Afin de fixer la quotité du prélèvement de l'impôt ecclésiastique, elles payent un émolument pour accéder à la déclaration sur la fortune et le revenu. Sur cette base, elles fixent ensuite le montant à prélever par la communauté.

Il est pris note que le numéro AVS ne sera pas communiqué à des tiers.

Vote : l'art. 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité des 14 membres présents

LCH, Art. 8 :

Commentaires : L'échange d'informations sur papier partant de l'état civil, passant par le contrôle des habitants et aboutissant au registre cantonal des personnes engendre bon nombre d'erreurs de saisie. L'objectif du projet présenté est une simplification visant une saisie informatique directe dans le registre cantonal des personnes (mutation unique de la part du SPOP). Si le projet est adopté, le registre cantonal des personnes pourra transmettre automatiquement cette information à la commune qui n'aura plus de mise à jour à faire. La dynamique de simplification est considérable et, vu le nombre d'erreurs possibles, la standardisation du système est absolument nécessaire.

Un député prend note que l'alinéa 1 ne concerne que les personnes qui viendraient d'un autre canton dans le canton de Vaud. A la question de la nécessité d'un acte d'origine établi il y a moins de six mois, le chef de l'ACI précise que l'acte d'origine est systématiquement demandé à la commune d'origine et qu'il a une validité temporelle limitée. L'obligation de produire ce document s'applique de fait à la personne qui vient de l'étranger ou d'un autre canton. Cette opération permet la mise à jour d'informations qui déterminent les relations ultérieures et assure une mise à jour des informations.

Vote : L'article 8 modifié est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

LCH, Art. 18, aucun commentaire.

Vote : l'art. 18 du projet de loi est adopté à l'unanimité des 14 membres présents

LCH, Art. 21, aucun commentaire.

Vote : l'art. 21 du projet de loi est adopté à l'unanimité des 14 membres présents

Projet de loi, Art. 2 :

Commentaires : Par cohérence avec l'autre loi, la présidente propose l'amendement suivant : « La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 à la date de son adoption par le Grand Conseil. ».

L'amendement Despot est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Vote : L'article 2, dûment amendé, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Recommandation d'entrée en matière

Vote : la CTSI recommande l'entrée en matière à l'unanimité des 14 membres présents.

6. Réponse au postulat Albert Chapalay

Le postulant rappelle l'utilité de certaines données, dont celles concernant l'employeur, et désire que leur récolte soit légalisée, sans toutefois l'obliger, même si leur mise à jour est peu aisée.

Les étrangers arrivant dans la commune doivent présenter soit le passeport, soit la carte d'identité et le contrat de travail, note le postulant. Dès lors, il faut que les communes vaudoises aient la base légale pour pouvoir mentionner la profession et l'employeur dans l'enregistrement primaire des citoyens suisses entrants ; cette opération était d'ailleurs légale jusqu'en 2010. Actuellement, les contrôles des habitants se contactent pour effectuer cette mise à jour de manière informelle. Le manuel d'harmonisation envoyé aux communes mentionne les informations autorisées mais ne stipule pas qu'il est interdit d'indiquer la profession. Cette information est utile pour les services de secours. Le député poursuit en précisant que l'article 159a de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) stipule d'ailleurs à son alinéa 3 «...*Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment : ...b)...l'activité lucrative.* ».

Un député fait remarquer que la loi actuelle prévoit trois champs qui laissent la possibilité aux communes d'y inscrire notamment la profession.

Le Conseiller d'Etat rappelle que les champs légalisés sont déjà définis et que ce débat est dépassé ; la structure actuelle des champs restera inchangée. Les domaines des états civils et des contrôles des habitants ont évolué. La mention de la profession n'est plus considérée comme un renseignement fiable mais les communes peuvent, si elles le souhaitent, inscrire cette information dans leurs registres. Il n'y a aucune information sur ce point au niveau fiscal.

Le Chef de l'ACI précise que la problématique de la profession a été examinée sous l'angle de la fiscalité. Ce renseignement est quasiment inutilisable d'un point de vue de la gestion des grands nombres. En effet, le système de taxation automatisée repose sur des notions standardisées ou codées. Le nombre de professions différentes et la possibilité d'en exercer plusieurs rend la gestion de cette donnée impossible. Le nombre de métiers est infini : à titre d'exemple, DECFO – SYSREM a fait passer ce nombre de 1'200 à 450. Actuellement, aucun moyen efficace n'existe pour assurer une mise à jour d'une telle donnée.

En cas de besoin spécifique, une demande particulière est faite auprès du contribuable.

Le taux de renouvellement est tel que le fichier de l'Etat connaît une révision totale tous les cinq ans. Augmenter le nombre de champs multiplie les possibilités d'avoir des champs non à jour.

Si le Conseiller d'Etat comprend la position du postulant, il estime que malheureusement le combat est dépassé.

En de telles conditions, le postulant est d'avis que la LI doit être amendée, en biffant la notion d'activité lucrative. Il rappelle que diverses demandes de l'UCV lui sont parvenues dans ce sens : sans base légale, les communes pensent que c'est interdit ; avec une base légale, cette information pourrait être tenue à jour.

Un député confirme que le contribuable peut, en toute légalité, refuser de renseigner la commune sur sa profession et son employeur. Le Grand Conseil a validé cette option il y a trois ans. Un autre député note qu'aujourd'hui les personnes changent plus fréquemment de travail que d'habitat. La crainte du Conseil d'Etat est fondée devant une telle rapidité d'obsolescence.

Le Conseiller d'Etat précise qu'il est de plus illégal de demander à l'arrivant le nom de son employeur, sous l'angle de la protection des données.

VOTE : La réponse du Conseil d'Etat au postulat Chapalay est adoptée par 8 oui et 7 abstentions.

Vevey, le 9 mars 2013

La rapportrice :
(signé) *Fabienne Despot*

